

contenu du message	
de	"DI PASQUALE Jean ( FD 63 Puy-de-Dôme )" <DipasqualeJ@d63.ffbatiment.fr>
à	"fernando.baptista2@wanadoo.fr" <fernando.baptista2@wanadoo.fr>
cc	"PAPON Alain ( FD 63 Puy-de-Dôme )" <PaponA@d63.ffbatiment.fr>
date	04/06/15 10:03
objet	TR: RV ENTREPRISE BAPTISTA

Bonjour,

Ci-dessous, la réponse de M. Pascal DELMAS.

Bien à vous.



Jean DI PASQUALE

[DipasqualeJ@d63.ffbatiment.fr](mailto:DipasqualeJ@d63.ffbatiment.fr)  
 Secrétaire Général  
 FFB-Fédération du BTP du PUY-DE-DÔME  
 Tél : 04 73 17 33 33 Télécopie 04 73 17 33 30

---

**De :** Pascal Delmas [mailto:pascal.delmas@ccpb17.org]  
**Envoyé :** jeudi 4 juin 2015 09:51  
**À :** DI PASQUALE Jean ( FD 63 Puy-de-Dôme )  
**Objet :** RE: RV ENTREPRISE BAPTISTA

Le dossier ne sera pas retiré compte tenu des frais exposés et la régularisation se fera obligatoirement sous le contrôle du tribunal, dans le respect de notre règlement intérieur.

Si l'entreprise ne peut pas fournir les déclarations de salaires manquantes, elle doit alors fournir rapidement une photocopie des bulletins de paie d'octobre 2012 à décembre 2013. Cela ne doit pas poser de problèmes puisque il s'agit principalement des salaires de Mme Baptista.

Ce RV permettra uniquement de:

- confirmer la dette exacte à l'entreprise
- préciser que la caisse ne s'opposera pas à un délai que pourrait accorder le tribunal à l'entreprise pour régulariser par exemple en 10 mensualités
- rappeler à l'entreprise que la régularisation des congés avancés se fera dans le cadre du respect de l'article 6B de notre règlement intérieur.

Il n'est pas envisageable d'annuler les cotisations ou d'arrêter l'injonction de payer.

S'il y a d'autres contestations ou d'autres requêtes, elles seront étudiées directement par le Tribunal .

**Extrait de l'Article 6b de notre règlement intérieur :**

*Si l'adhérent défaillant n'a pas régularisé sa situation dans un délai fixé par le Conseil d'Administration de la Caisse, dans le respect des principes posés par le Conseil d'Administration de l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP, qui suit la date d'exigibilité du paiement de ses cotisations, l'adhérent est mis en demeure dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts de la Caisse.*

*A défaut de régularisation, la Caisse poursuit le paiement des cotisations et des majorations dues par toutes voies de droit. Dans ce cas, tous les frais de recouvrement et d'exécution entrepris sont à la charge de l'adhérent défaillant, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°91-650 du 9 juillet 1991.*

*Lorsque l'adhérent aura payé directement et donc irrégulièrement aux salariés le montant des indemnités de congés non pris en charge par la caisse en l'attente de la régularisation du paiement des cotisations conformément à l'article 9 des statuts, la Caisse pourra néanmoins lui rembourser ces indemnités dans la limite des droits des salariés et sous déduction des charges supportées par la Caisse, à condition que l'adhérent ait, au préalable, intégralement apuré sa situation en principal, intérêts, pénalités et majorations de retard, pour toutes les cotisations non acquittées.*

Je vous laisse informer Mr Baptista de tous ces aspects.

Je vous informerai jeudi du maintien ou pas du RV de vendredi prochain, en fonction de la réception ou pas de ces documents.

Cordialement

P Delmas